

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**  
**Arrêté municipal permanent numéro 030/2025**

*Portant réglementation sur l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés.*

Le maire de la commune de CREGY-LES-MEAUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-4 et L.2213-1 à L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.412-34 et suivants relatifs à la circulation des piétons, R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement gênant et très gênant,

**Vu** le décret numéro 2023-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclos mobiles légers et modifiant le code de la route,

**Vu** le décret numéro 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que la « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont munis de l'amende prévue pour la contravention de 1<sup>ère</sup> classe ».

**CONSIDERANT** l'augmentation des engins de déplacement personnel motorisés tels que les trottinettes électriques sur l'ensemble du territoire de la commune de CREGY-LES-MEAUX.

**CONSIDERANT** que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port des moyens de protection des conducteurs,

**CONSIDERANT** que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé, aux personnes malvoyantes,

**CONSIDERANT** que l'usage des trottinettes électriques provoque des accidents, des conflits entre usagers de l'espace publics complété par de nombreuses plaintes.

**CONSIDERANT** que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de garantir la sécurité, la sureté ainsi que l'ordre public

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sur l'ensemble du territoire de la commune de CREGY-LES-MEAUX, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la Route), la circulation des engins de déplacement personnel motorisés tels que les trottinettes électriques est interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté de son engin, tenu en main, moteur éteint.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé.

### **Article 2 :**

Les engins de déplacement personnel motorisés sont limités à 25km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables et voies semi-piétonnes situées en agglomération et hors agglomération dont la vitesse n'excède pas 80km/h.

### **Article 3 :**

Les propriétaires ou utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique ainsi que les dispositions du Code de la Route.

### **Article 4 :**

Il est par ailleurs interdit de conduire ces engins dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manœuvrer aisément, notamment avec un téléphone portable, une bouteille ou une cigarette tenue en main. Il est également interdit de faire usage en circulation d'écouteur ou de casque audio.

### **Article 5 :**

Le propriétaire ou utilisateur devra s'assurer que l'engin soit pourvu d'un éclairage avant et arrière, d'un système d'avertisseur sonore audible, de catadioptrés arrière et latéraux ainsi que d'un système de freinage.

### **Article 6 :**

Dans le cadre d'un usage normal de l'engin de déplacement personnel motorisés, il est interdit de transporter un passager.

### **Article 7 :**

Les propriétaires ou utilisateurs des engins de déplacements personnel motorisés ont obligation de souscrire un contrat d'assurance dédié à l'usage de ces engins.

**Article 8 :**

Il est interdit de stationner sur les trottoirs et d'attacher les engins de déplacement personnel motorisés sur le mobilier urbain. En cas de constatations, une verbalisation sera rédigée et l'engin pourra faire l'objet d'un retrait de la voie publique pour un placement en fourrière.

**Article 9 :**

La conduite des engins de déplacement personnel motorisés est strictement interdite sous l'influence de l'alcool ou après usage de produits stupéfiants.

**Article 10 :**

L'usage des engins de déplacement personnel motorisés est interdit sur la voie publique par les conducteurs des moins de 14 ans.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la responsable de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 12 mai 2025

Le Maire

Gérard CHOMONT



